Zeitschrift: Der Kreis : eine Monatsschrift = Le Cercle : revue mensuelle
Band: 19 (1951)
Heft: 5

Rubrik: Le secret des lettres

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le secret des lettres

Notre législation protège non seulement la fortune de l'homme et son physique. Elle songe aussi à son idéal, par exemple au respect et à la dignité, qui lui sont attribués en tant que bourgeois libre d'un libre pays. C'est ainsi qu'on reconnaît à l'individu un droit à une sphère privée secrète, non seulement devant l'Etat, mais encore vis-à-vis de ses semblables.

Le secret de la correspondance prend bien la première place parmi les secrets privés, dignes de protection. Personne n'ose prendre connaissance de documents sous plis fermés. Quelqu'un a-t-il, malgré tout, ouvert un document et pris connaissance du contenu, il lui est défendu de colporter les faits obtenus ou d'en tirer profit. Divers moyens juridiques sont de rigueur au regard des violations du secret de la correspondance. Le lésé peut déposer plainte auprès du juge civil, afin d'éviter que de futures indiscrétions soient commises par le fautif en ce qui concerne son cercle privé. Le juge prononcera au besoin une interdiction y relative et par la suite des menaces de condamnation. Le cas échéant, — également ensuite de plainte civile — une réparation morale peut être exigée et lors de gravité spéciale de la faute, même une indemnité en argent. Mais la loi tient à la disposition du lésé une arme encore plus importante.

Celui qui, sans en être autorisé, ouvre une lettre ou un envoi, dans le but de prendre connaissance du contenu, et celui qui, en ouvrant une lettre ou un envoi ne le concernant pas, prend connaissance des faits, les colporte et les exploite, peut, ensuite de dénonciation, être condamné à une amende ou être arrêté — ainsi le déclare l'art. 179 du code pénal.

L'interdiction d'ouvrir et de lire la correspondance adressée à des tiers n'est pas valable lorsqu'on en a le droit. C'est ainsi que les parents osent contrôler la correspondance de leurs enfants mineurs. Ceci est dû à leur responsabilité en tant qu'éducateurs, ce qui exige naturellement l'éloignement d'influences défavorables de tiers sur leurs enfants. *Les parents n'ont par contre plus le droit d'exercer ce contrôle lorsque leurs enfants sont devenus majeurs, même si ceux-ci habitent la maison paternelle.* Un conjoint n'est également aucunement autorisé à ouvrir ou lire la correspondance adressée à l'autre conjoint, sans consentement mutuel. Le mari d'une suissesse n'est pas autorisé à censurer les lettres de son épouse. Les conjoints peuvent naturellement, de commun accord, ouvrir les lettres adressées à l'un ou à l'autre. Si un mari accepte que, pendant son absence, ses lettres soient ouvertes par sa femme, il faut y voir un consentement tacite au regard de cette attention soucieuse de son épouse. *Une erreur de mise en boîte aux lettres de la part du facteur n'accorde point le droit d'ouvrir et de lire une lettre. Cette dernière a-t-elle, par mégarde, été ouverte, il faut garder le secret de son contenu, si intéressant puisse-t-il être pour la voisine*

Dr. jur. M. P., Extrait de «Tat», 5. 3. 1948.

Nous recevons constamment des plaintes que des membres de famille et apparentés, voire même des loueuses de chambres, se permettent d'ouvrir des enveloppes contenant le «périodique du Cercle». C'est la raison pour laquelle, il ne nous parait pas inutile de faciliter à nos abonnés l'abord du traité juridique, relaté ci-dessus. Nous soulignons expressément les passages selon lesquels l'imprudent qui prend connaissance du contenu d'une lettre ou d'un envoi adressés à des tiers, *n'a pas le droit de colporter les faits à d'autres co-locataires etc.* Si oui et malgré tout il s'en rend coupable, nos abonnés ont la faculté, d'après l'art. 179 du code pénal, de faire lancer un arrêt contre cet usurpateur ou de lui faire infliger une amende y relative.